Fiche 4 CRPE

Les responsabilités des professeurs des écoles



L'enseignant est considéré comme responsable des élèves qui lui sont confiés, durant le temps scolaire. Cette responsabilité est à la fois administrative, pédagogique, organisationnelle et juridique.

La notion de responsabilité : Lorsque l'enfant devient «élève», c'est-à-dire lorsqu'il pratique une activité dans le cadre de l'obligation de fréquentation scolaire, la responsabilité des parents est déléguée par la société à l'enseignant.

Des responsabilités administratives :

L'enseignant est responsable du contrôle de la fréquentation scolaire (tenue du registre d'appel) ainsi que du respect des horaires scolaires (l'accueil des élèves débute 10 minutes avant l'entrée des classes).

Dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme scolaire, l'enseignant est tenu de signaler les absences non justifiées supérieures à 4 demijournées pour un même mois.

Des responsabilités du point de vue de la surveillance :

C'est le directeur qui est chargé de l'organisation du service de surveillance. Généralement, un planning est établi en conseil des maîtres. La surveillance doit être

continue pendant tout le temps scolaire, pour les activités obligatoires ou facultatives, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment scolaire.

La sortie de classe s'effectue sous la surveillance du maître et s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

En maternelle, les enfants sont remis aux parents ou à la personne désignée par eux et par écrit.

Des responsabilités juridiques :

La responsabilité juridique de l'enseignant peut être engagée pour un accident survenu lors de la classe, pour des dommages subis par des élèves ou causés par eux pendant la récréation ou au

cours d'une sortie scolaire.

La loi du 5 avril 1937 substitue la responsabilité de l'État à celle des membres de l'Enseignement public devant un tribunal qu'il soit civil ou pénal (cf. verso).

Des responsabilités avec les intervenants extérieurs :

Lorsque l'intervention est ponctuelle, l'autorisation du directeur est suffisante. Si l'intervention est régulière, elle fait l'objet d'une autorisation de l'IEN.

Même s'il fait appel à un ou des intervenants extérieurs, l'enseignant reste responsable des élèves et maître de l'organisation pédagogique. Il lui incombe d'intégrer les activités dans le projet de classe ; de participer au projet et de suspendre les activités si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.



Mon CRPE, je le réussis avec le SE-UNSA!



Les responsabilités juridiques

Quand les responsabilités sont-elles engagées ?

En vertu du code civil, les professeurs « sont responsables du dommage subi ou causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ».

La loi du 5 avril 1937 exige la preuve d'une faute du professeur pour engager sa responsabilité. Il s'agit d'une **responsabilité sur faute prouvée**. La responsabilité sera retenue uniquement s'il existe un lien de causalité entre le dommage et la faute reprochée au professeur, en tenant compte de l'âge et du comportement des enfants.

Souvent, la faute consiste en un manque de vigilance, d'initiative ou de diligence. L'enseignant est bien sûr responsable du dommage (matériel ou corporel) causé par son propre fait. Sa responsabilité peut être également engagée partiellement ou totalement lorsque le dommage est causé par un élève à un autre élève ou à un tiers ; lorsque le dommage a été causé à un élève par un tiers, et dans certains cas, lorsqu'un élève se cause un dommage à lui-même.

Deux types de responsabilités :

A l'occasion d'accidents scolaires, la victime (ou ses représentants légaux) peut saisir :

- Le tribunal administratif (ou le tribunal civil) afin d'obtenir une indemnisation de son préjudice. > C'est la responsabilité civile de l'enseignant qui est alors engagée.
- Le tribunal pénal dans le but de rechercher la condamnation du coupable si l'acte générateur de l'accident est constitutif d'un délit. > C'est la responsabilité pénale de l'enseignant qui est alors engagée.

Substitution de l'Etat à la responsabilité de l'enseignant

La loi du 5 avril 1937 substitue la responsabilité de l'État à celle des membres de l'Enseignement public. Cela signifie que la victime est indemnisée de son préjudice par l'État et non par l'enseignant, reconnu pourtant comme responsable de la faute à l'origine du préjudice. L'État doit réparer le dommage subi par la victime. Attention, l'Etat peut ensuite se retourner contre l'enseignant : c'est l'action récursoire.

Dans quel cas, la responsabilité pénale de l'enseignant est-elle engagée ?

S'il y a condamnation pénale, elle est supportée par l'enseignant. Un enseignant peut être amené à répondre des conséquences de ses actes, s'il a commis :

- Involontairement, du fait de son imprudence ou de sa négligence, des faits d'une extrême gravité (manquement à l'obligation de surveillance et accident qui a entraîné le décès d'un élève...)
- Volontairement, un fait délictueux (diffamation, injures, violences physiques ou sexuelles, détournement de fonds...)
- Un acte de non assistance à personne en danger (connaissance d'une situation de maltraitance non signalée...)

Quelques cas où la responsabilité de l'enseignant n'est pas engagée :

Faute de service : des dommages dont ni la gravité, ni le caractère intentionnel ou malveillant ne permettent de rechercher la responsabilité de l'enseignant.

Accident fortuit : malgré la surveillance qu'il a exercée, l'enseignant ne pouvait ni prévoir ni éviter un accident.

Déficience matérielle d'un ouvrage public : si la détérioration du matériel n'a pas été repérée, c'est à la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement qu'incombe la responsabilité et non à l'enseignant.

Le conseil de l'ancien!

Je lis les rapports de jury des session précédentes du CRPE en cliquant sur le lien cidessous

LIEN RAPPORT JURY



Adhérer au SE-UNSA 43,

c'est faire le choix d'un syndicat utile!

